



Aux termes de la Loi sur le ministère des Affaires extérieures, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures doit favoriser l'évolution du droit international et veiller à son application dans les relations extérieures du Canada, en exerçant les pouvoirs et en exécutant les tâches et les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Loi. Le présent chapitre donne un aperçu des principales activités menées par la Direction générale des affaires juridiques du Ministère au cours de la période visée. La plupart des politiques et activités du Ministère comportent une dimension juridique importante, et le travail accompli par la Direction générale est mis en relief dans plusieurs parties du présent rapport. Ainsi, les activités de la Direction générale dans le domaine du droit international privé sont traitées au chapitre 7.

Arctique

Le 10 octobre 1988, le gouvernement canadien a répondu favorablement à une requête présentée par les États-Unis dans le cadre de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la coopération dans l'Arctique pour que le brise-glace *Polar Star* de la Garde côtière des États-Unis puisse naviguer dans les eaux du passage du Nord-Ouest. Le brise-glace *John A. MacDonald* de la Garde côtière canadienne a accompagné le *Polar Star* et un officier de la Garde côtière canadienne se trouvait à bord du bateau américain.

Le *Polar Star* avait auparavant subi des dommages alors qu'il venait en aide, dans les eaux américaines, aux brise-glace *Martha L. Black* et *Pierre Radisson* de la Garde côtière canadienne. Incapable de poursuivre son voyage vers l'ouest depuis l'endroit où il se trouvait sur la côte de l'Alaska en raison des conditions de glace extrêmement difficiles, des vents défavorables et de problèmes mécaniques, le *Polar Star* a pris la direction de l'est à travers le passage du Nord-Ouest afin de quitter la région de l'Arctique.

Les autorités américaines ont fait en sorte que les opérations du *Polar Star* respectent les normes de contrôle de la pollution et les autres dispositions contenues dans la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et les autres lois et règlements canadiens applicables. En outre, dans l'éventualité improbable où le *Polar Star* causerait de la pollution, les États-Unis ont consenti à assumer les coûts qui pourraient en résulter.

Le gouvernement canadien a également permis que l'on procède à des activités de recherche scientifique en milieu marin au cours du voyage du *Polar Star*, à la condition que les renseignements ainsi obtenus soient partagés avec le Canada, tel qu'envisagé dans l'Accord sur la coopération dans l'Arctique.

Litiges maritimes Canada-France

Le Canada et la France ont signé deux accords en date du 30 mars 1989 en vue d'établir les limites maritimes au large de la côte sud de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La zone en question comprend une bonne partie de la subdivision 3Ps de l'OPAN, qui est considérée comme la zone en litige. L'un des accords (Compromis) porte sur l'établissement d'un tribunal d'arbitrage, auquel sera soumis le différend relatif à la frontière maritime en vue d'un règlement exécutoire, et précise le mandat de cette instance. Le tribunal sera composé de cinq juges, dont trois nommés conjointement par les deux gouvernements; il s'agit de MM. Eduardo Jimenez de Aréchaga, qui présidera le tribunal, Gaetano Arangio-Ruiz, professeur de Droit à l'Université de Rome, et Oscar Schachter, professeur de Droit à l'Université Columbia. Le Canada a nommé M. Allan E. Gotlieb, ancien ambassadeur canadien aux États-Unis, et la France a nommé M. Prosper Weil, directeur de l'Institut des hautes études internationales de l'Université de Paris.

Les délibérations du tribunal comporteront une phase écrite et une phase orale. Des mémoires doivent être présentés par chacune des parties au plus tard le 1^{er} juin 1990. Les contre-mémoires doivent être soumis dans les huit mois qui suivent. On s'attend à ce que la décision du tribunal soit rendue vers la fin de 1991. Dans le cas contraire, une disposition a été prévue dans l'autre accord (Procès-verbal) en vue d'une prolongation graduelle des contingents de pêche accordés à la France en 1992.

Le Procès-verbal établit, entre autres, les contingents de pêche accordés à la France au cours de la période d'arbitrage. La délimitation maritime permettra de déterminer quelle partie de la zone en litige appartient au Canada et quelle partie appartient à la France et, du même coup, qui est propriétaire des ressources halieutiques se trouvant dans la zone en litige.

La position officielle du Canada est que la France a droit, en vertu du droit international, à une zone maritime territoriale de 12 milles. Pour sa part, la France revendique depuis 1977 une zone économique exclusive de 200 milles.

Droit de la mer

La Convention sur le droit de la mer établit un vaste régime de réglementation des mers et des océans du globe. Au 31 mars 1989, 41 États avaient ratifié la Convention, qui doit entrer en vigueur 12 mois après la date de dépôt du 60^e instrument de ratification ou d'adhésion.

Possédant l'un des plus longs littoraux du globe et d'importants intérêts océaniques, le Canada estime que la Convention offre une occasion unique de contribuer à la paix et